

VD_GERICHTE TU10.038425 vom 29. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU10.038425

FR: VD_GERICHTE TU10.038425 du 29 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE TU10.038425 del 29 ottobre 2014

Erwägungen

E. 3

a) En vertu de l'art. 276 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires pour la durée de la procédure de divorce ; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale (art. 172 ss CC) sont applicables par analogie. D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Selon l'art. 176 al. 3 CC, lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

- 13 - Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1) ; l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). b) Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3 ; TF 5A_535/2013 du 22 octobre 2013 c. 3.1). Le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont, par la suite, pas réalisés comme prévu (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3 ; TF 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 c. 3.1; 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 c. 3.1). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales, que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits allégués sur la base des preuves déjà offertes; pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes (TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3 ; TF 5A_153/2013 du 24 juillet 2013 c. 2.1; TF 5A_147/2012 du 26 avril 2012 c. 4.2.1), car la procédure de modification n'a pas pour but de corriger le

- 14 - premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 c. 2.7 ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement

précédent (ATF 137 III 604 c. 4.1.1; 131 III 189 c. 2.7.4; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3 ; TF 5A_829/2012 du 7 mai 2013). Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 131 III 189 c. 2.7.4; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3 ; TF 5A_845/2010 du 12 avril 2011 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si un fait nouveau s'est produit est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 c. 4.1.1; 120 II 285 c. 4b ; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3). Lorsqu'il admet que les circonstances ayant prévalu lors du prononcé de mesures provisoires se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 c. 11.1.1; 137 III 604 c. 4.1.2; TF 5A_15/2014 du 28 juillet 2013 c. 3 ; TF 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 c. 3.1; TF 5A_140/2013 du 28 mai 2013 c. 4.1).

E. 4

Il y a lieu d'examiner ci-après les différents griefs invoqués par l'appelant en lien avec les revenus et charges retenus par le premier juge pour fixer la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur des siens. a) L'appelant soutient qu'il faudrait tenir compte dans ses charges de la saisie de salaire mensuelle de 681 fr. dont il fait l'objet pour une dette d'entretien vis-à-vis de son épouse. La jurisprudence et la doctrine admettent que, lorsque la situation financière des parties le

- 15 - permet, une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille lorsque celle-ci a été contractée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été supportée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 c. 3.2.1 ; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références; Vetterli, in FamKomm Scheidung, vol. I, 2e éd., 2011, n. 33 ad art. 176 CC p. 431). En l'espèce, le montant saisi chaque mois sur le salaire de l'appelant concerne des arriérés de contributions d'entretien dus par celui-ci à son épouse depuis la séparation des parties, de sorte que ce montant ne saurait être pris en compte dans le calcul de ses charges incompressibles. On ne peut au demeurant admettre que l'appelant obtienne une baisse de la pension courante en n'ayant pas payé les pensions passées. b) L'appelant voudrait qu'on prenne en compte ses primes d'assurance maladie complémentaire, en soutenant que sa situation financière ne peut être qualifiée de précaire. Or, on relèvera tout de même que l'appelant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire et qu'il l'a obtenu. Cela étant, seules les primes d'assurance-maladie obligatoires sont prises en compte dans le calcul fondé sur le minimum vital. En effet, les primes pour une assurance-maladie complémentaire régie par la LCA, laquelle est facultative pour tous et non seulement pour une catégorie de personnes, constituent des contributions purement volontaires allant au-delà de ce qui est nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille, dans la mesure où il s'agit de dépenses effectuées pour assurer un confort supplémentaire non indispensable (ATF 134 III 323 c. 3). Ainsi, conformément à la jurisprudence, il y a lieu de rejeter ce grief. c) L'appelant soutient qu'il aurait effectué des versements pour payer la charge fiscale courante. Ce grief est infondé. Tous les versements qu'il a opérés concernent des arriérés d'impôt. En particulier, tous les montants que l'appelant a établi avoir payés en 2014 concernent l'impôt 2013. Or la capacité contributive du débiteur doit être appréciée en fonction de ses charges

effectives, étant précisé que seuls les montants réellement acquittés peuvent être pris en compte (TF

- 16 - 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 c. 3.2.1 ; ATF 121 III 20 c. 3a; TF 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 c. 4.4.2; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 2.1). Ainsi, conformément à la jurisprudence et comme l'a retenu le premier juge, il n'y a pas lieu de prendre en compte des impôts courants qui ne sont pas payés, d'autant moins que la charge fiscale de l'épouse n'est pas prise en compte non plus dans les charges de cette dernière. d) L'appelant critique à tort le montant de 1'455 fr. retenu par le premier juge à titre de frais de logement. En effet, il prétend qu'un montant de 1'500 fr. devrait être pris en compte à titre de loyer pour tenir compte des variations possibles des charges d'entretien ainsi que des menues réparations auxquelles il doit faire face. Il n'établit toutefois pas qu'il se justifierait d'arrondir le montant retenu par le premier juge, ce d'autant qu'il se fonde sur des faits hypothétiques. e) L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de prendre en compte un montant arrondi de 200 fr. par mois à titre de dépenses de santé non remboursées par la caisse maladie. Le premier juge a retenu un montant de 137 fr., correspondant au montant mensualisé des prestations non remboursées par la caisse maladie au 1er janvier 2013 à hauteur de 1'642 fr. 76. Selon la jurisprudence (ATF 129 III 242 c. 4.2 ; TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003 c. 4.2 ; TF 5C.296/2001 du 12 mars 2002 c. 2c/cc), il faut tenir compte des frais médicaux effectifs non couverts par l'assurance de base, dans la mesure où ils sont vraisemblablement récurrents. En l'espèce, il n'y a aucun motif qui justifie de s'écarter du montant de 137 fr. retenu à ce titre par le premier juge. En effet, l'appelant allègue lui-même des frais médicaux non remboursés de 1'135 fr. 65 au 29 septembre 2014, soit quelque 126 fr. par mois. f) L'appelant conteste, à tort, le revenu 2013 de l'appelante retenu par le premier juge. En effet, il ressort du compte d'exploitation

- 17 - 2013 produit à l'audience du 30 juin 2014 que le bénéfice de l'exercice (qui tient compte des produits de la sous-location, comme l'a expliqué le comptable) s'élève à 44'118 fr. 60, auxquels il faut ajouter 2'717 fr. 60 d'amortissement. Les chiffres retenus par le premier juge sont donc corrects. g) L'appelant soutient qu'il y aurait lieu de tenir compte du concubinage de l'intimée, retenant que son ami vivrait en permanence chez elle depuis six mois, qu'il payerait les courses, s'occuperait du jardin et de l'entretien de la maison. Le premier juge a considéré que les conditions pour retenir un concubinage qualifié n'étaient pas réalisées en l'espèce, l'appelant n'ayant pas établi qu'il existait une communauté de toit, de table et de lit, analogue à un mariage, qui aurait duré plusieurs mois, entre l'intimée et son ami. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique, dès lors qu'il n'apparaît pas que l'intimée et son ami partagent des frais communs, celui-ci ayant gardé son logement et ne participant pas au loyer. S'il participe aux frais de nourriture, on ne voit pas qu'il en résulte des économies d'échelle dont il y aurait lieu de tenir compte. h) L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir déduit les allocations familiales perçues par l'intimée des montants de base pour B.X. _____ et C.X. _____ qui sont inclus dans son minimum vital. Ce grief est fondé. En effet, les allocations pour enfants, affectées exclusivement à l'entretien de ceux-ci, ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011, c. 3 et les références citées ; TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 c. 4.2.3 et les références citées, in RMA 2010 p. 45). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.3.1 ; 5A_511/2010 du 4 février 2011,

- 18 - c. 3 ; 5A_207/2009 du 21 octobre 2009, c. 3.2; 5A_746/2008 du 9 avril 2009, c. 6.1 et les références citées) et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_511/2010 du 4 février 2011, c. 3; 5A_352/2010 du 29 octobre 2010, c. 6.2.1). Il faut donc retrancher 800 fr. du montant de base de 1'200 fr. pour les deux enfants. i) S'agissant des frais de déplacement de l'intimée, il n'y a pas lieu de revenir sur le montant de 250 fr. qui avait déjà été retenu dans les précédentes décisions et qui n'avait pas fait l'objet de contestations de la part de l'appelant.

E. 5

En définitive, les charges incompressibles de l'appelant sont celles retenues par le premier juge, soit 3'732 francs. Ses revenus s'élèvent à 9'223 fr. –étant précisé que cela vaut pour toute la période considérée, dès lors qu'il n'y a pas à déduire la saisie de salaire dès le 1er avril 2014 (cf. c. 4a supra) –, d'où un disponible de 5'491 francs. Les charges incompressibles de l'intimée doivent être diminuées de 800 fr. par rapport à celles retenues par le premier juge (cf. c. 3h supra) et s'élèvent donc à 3'670 fr. 95. Ses revenus (et ceux d'C.X._____) se montent à 4'233 francs. Il en résulte un disponible de 562 francs. Le disponible des deux époux (5'491 fr. + 562 fr. = 6'053 fr.) doit être réparti à raison de 60% pour l'intimée et 40% pour l'appelant, dès lors que ce dernier paie déjà une contribution d'entretien de 1'000 fr. pour sa fille majeure B.X._____. L'intimée aurait donc droit à une contribution d'entretien de 3'070 fr. (3'632 fr. ./ 562 fr.), de sorte que c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de l'appelant tendant à la modification de la décision fixant à 2'900 fr. le montant mensuel de la pension provisionnelle.

- 19 -

E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de la procédure de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5) pour l'appelant, seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, compte tenu de ce que l'appelant bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. L'indemnité d'office de Me Nicolas Perret, conseil d'office de l'appelant, pour la procédure de deuxième instance sera arrêtée à 2'154 fr. 60, comprenant un défraiement de 1'995 fr. et la TVA sur ce montant par 159 fr. 60 (art. 122 al. 2 CPC ; art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 20 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant A.X._____, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'indemnité d'office de Me Nicolas Perret, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 2'154 fr. 60 (deux mille cent cinquante-quatre francs et soixante centimes), TVA et débours compris. VI. Le bénéficiaire

de l'assistance judiciaire est, dans le mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office laissés provisoirement à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière :

- 21 - Du 31 octobre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Nicolas Perret (pour A.X. _____), - Me Bertrand Demierre (pour Z. _____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte.

- 22 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.